



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Polices des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le **03 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
Système d'endiguement Ouest au Port de Calais  
Grand Calais Terres et Mers

**Vu** le code de l'Environnement et notamment son article R181-45 ;

**Vu** le décret n°2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du système d'endiguement Ouest au Port de Calais en date du 2 septembre 2019, attribuant la gestion du système d'endiguement à Grand Calais Terres et Mers (GCTM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les fiches de déclaration et d'analyse « Événements Intéressant la Sûreté Hydraulique », relatives à l'avarie qui s'est produite le 4 avril 2020 sur la porte des 10 mètres, transmises par le gestionnaire délégué, le Syndicat Mixte des Wateringues (SMW), par courriel en date du 29 avril 2020 ;

**Vu** le diagnostic géophysique du merlon Ouest-Chasses, transmis par le gestionnaire par courriel en date du 7 octobre 2020 ;

**Vu** l'étude de stabilité de la porte des 10 mètres, transmise par le gestionnaire par courriel en date du 4 janvier 2021 ;

**Vu** les documents relatifs à l'optimisation du fonctionnement de la porte busquée et à la fiabilisation du dispositif de manœuvre du masque de sécurité de la porte des 10 mètres, et du délai prévisionnel de réalisation desdits travaux, transmis par le gestionnaire délégué, le Syndicat Mixte des Wateringues (SMW), par courriel en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** les documents transmis par le gestionnaire, ainsi que par les gestionnaires délégués, relatifs aux conventions de mise à disposition des ouvrages et de gestion, aux marchés de prestations de service, ainsi qu'au document d'organisation ;

**Vu** le courrier du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 6 juillet 2021, établissant un point de situation sur la sécurité de la porte des 10 mètres et le merlon Ouest-Chasses et demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous un mois ;

**Vu** les remarques formulées par le gestionnaire du système d'endiguement Ouest au Port de Calais, Grand Calais Terres et Mers (GCTM), par courriers et courriels en date du 09/08/21 et du 30/11/21 ;

**Vu** le calendrier prévisionnel relatif aux études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest-Chasses, et à la réalisation desdits travaux, transmis par le gestionnaire, par courriel en date du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que le programme d'études des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest-Chasses nécessite d'être adapté et que des mesures conservatoires sont imposées en attendant la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les travaux relatifs à la fiabilisation du dispositif de manœuvre du masque de sécurité de la porte des 10 mètres, pour lesquels les documents de conception ont été transmis, devaient être réalisés au plus tard le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que des travaux d'optimisation du fonctionnement de la porte busquée de la porte des 10 mètres sont nécessaires pour éviter toute défaillance et garantir le fonctionnement du dispositif de régulation du différentiel de charge entre les bassins de l'arrière-port et des Chasses (dispositif de vantelles), et qu'ils devaient être réalisés au plus tard le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le document d'organisation, ainsi que les documents associés nécessitent d'être complétés ou actualisés ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## Arrête

### **Article 1** : Prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de classement du 2 septembre 2019

Les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2019, portant autorisation et classement du système d'endiguement Ouest du port de Calais, sont complétés par les articles du présent arrêté.

L'article 8 « étude de stabilité de la porte des 10 mètres » est supprimé.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être mises en œuvre dans le respect des autres démarches et procédures réglementaires auxquelles pourraient être soumis les ouvrages ou le secteur sur lesquels ils sont implantés.

### **Article 2** : Mise en sécurité des ouvrages

L'article 10 « mise en sécurité des ouvrages » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article.

Le permissionnaire s'engage sur la mise en sécurité des ouvrages constituant le système d'endiguement, conformément aux conclusions de l'étude de dangers et aux demandes précédentes de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

**Au plus tard le 31 octobre 2022**, le permissionnaire réalise et transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest-Chasses, au stade PRO, qui sont réalisées par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour la porte des 10 mètres, cette étude intègre les conclusions de l'étude de stabilité et comprend le confortement du génie civil, des matériaux d'assise et des fondations, afin de rétablir leur étanchéité et leur portance. Le périmètre traité dans le cadre de ces études doit intégrer l'emprise totale classée dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, à savoir le génie civil de la porte des 10 mètres mais également le remblai attenant côté Fort Risban.

Pour le merlon Ouest-Chasses, cette étude comprend le confortement du parement côté bassin des Chasses, afin de rétablir son profil et sa stabilité, ainsi qu'un traitement approprié des zones décomprimées et cavités identifiées dans le diagnostic géophysique.

Ces études intègrent des justifications de la stabilité des ouvrages vis-à-vis des différents mécanismes de défaillance et en considérant leur état projeté, ainsi que des sondages lorsque ceux-ci ont été préconisés par les études antérieures. Ce dimensionnement doit être justifié et se baser sur des méthodes adaptées (recommandations CFBR, autres justifications, etc.), afin de vérifier la stabilité des ouvrages pour différents niveaux de charge hydraulique équivalents aux niveaux de protection, sûreté et danger, définis dans l'étude de dangers.

Le permissionnaire transmet également au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, les calendriers prévisionnels

associés, du démarrage à la réception des travaux, sur lesquels il s'engage tant en termes de contenu que de délais.

**Au plus tard pour le 31 janvier 2024**, le permissionnaire procède au démarrage des travaux sur la base des études précitées, et dont le suivi est assuré par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les travaux doivent impérativement être réceptionnés **au plus tard le 31 juillet 2025**.

Durant la période de réalisation des travaux de mise en conformité, le permissionnaire est tenu de transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, **chaque mois** un bilan de l'avancement des travaux, afin de vérifier le respect des échéances fixées dans le calendrier prévisionnel de travaux, qui aura été transmis au préalable.

Le permissionnaire transmet également au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, l'ensemble des documents associés (DOE, compte-rendus de visites de chantier, plans de récolement, etc.).

**Article 3** : Amélioration du fonctionnement des organes mobiles de la porte des 10 mètres

L'article 9 « étude sur l'optimisation du dispositif de manœuvre du masque de sécurité de la porte des 10 mètres » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article.

Le permissionnaire s'engage sur la réalisation des travaux visant à améliorer le fonctionnement des organes mobiles de la porte des 10 mètres, sur la base des caractéristiques définies dans les cahiers de charges transmis à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Au plus tard pour le 30 octobre 2022**, le permissionnaire réalise les travaux suivants :

- optimisation du fonctionnement de la porte busquée, par la mise en place d'amortisseurs hydrauliques, pour limiter les chocs à la fermeture des vantaux et les dysfonctionnements éventuels sur le dispositif des vantelles,
- fiabilisation du dispositif de manœuvre du masque de sécurité, par l'installation de vérins hydrauliques,

Le permissionnaire transmet également au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, l'ensemble des documents associés (DOE, compte-rendus de visites de chantier, plans de recolement, etc.).

**Article 4** : Document d'organisation et documents associés

L'article 13 « document d'organisation » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 est complété par le présent article.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, une version actualisée du document d'organisation, **au plus tard pour le 31 décembre 2022**.

Ce document intègre les remarques formulées par l'unité de contrôle dans le courrier en date du 6 juillet 2021 et vise notamment à préciser :

- les modalités de fermeture du masque de sécurité de la porte des 10 mètres, en cas de dysfonctionnement combiné de la porte busquée et du système de contrôle à distance, ainsi que les délais associés,
- le dispositif de secours des vannes de la porte des 10 mètres, qui peut être mobilisé en cas de problème d'ouverture des vannes permettant de réguler le différentiel de charge entre les bassins (présentation des dispositifs de secours, équipements nécessaires pour leur mise en œuvre, lieux de dépôt, délais approximatifs de mise en œuvre).
- les conditions de déclenchement du mode « tempête » de la porte des 10 mètres, dès le premier signal de dépassement du différentiel de gestion de 5 mètres, pour la régulation par le dispositif de vannes,
- les mesures correctives en cas d'avarie sur les ouvrages, qui doivent être décrites en détail et préciser notamment les travaux qui peuvent être mis en œuvre sur le merlon Ouest-Chasses (matériaux disponibles, intervention d'un prestataire BTP, délais, etc.).
- le dépassement du différentiel de charge critique, pour la porte des 10 mètres, constitue un critère à prendre en compte pour le déclenchement des états de vigilance définis par le permissionnaire.

**Au plus tard pour le 30 juin 2022**, le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, le nouveau marché de prestations de service, régissant les modalités de la délégation de gestion et d'exploitation des organes mobiles, entre le Syndicat Mixte des Wateringues et la Région Hauts-de-France.

**Au plus tard pour le 31 décembre 2024**, le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, une nouvelle convention de mise à disposition des moyens de la Région Hauts-de-France au profit de Grand Calais Terres et Mers. Dans l'éventualité où la gestion par la Région Hauts-de-France ne serait plus envisagée, un courrier de réponse sur les nouvelles modalités retenues devra être transmis.

Toute modification du document d'organisation est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

#### **Article 5** : Mesures conservatoires et surveillance

L'article 6 « modalités de gestion » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article.

Le permissionnaire garantit en tout temps les conditions de gestion appliquées au système d'endiguement, afin de garantir sa performance et sa sécurité. À ce titre, il gère et entretient les ouvrages qui le constituent, et procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des composants du système et à des visites techniques approfondies.

Pour la porte des 10 mètres, dans l'attente de la mise en œuvre et de la réception des travaux de mise en sécurité, le différentiel de charge entre le bassin de l'arrière-port et le bassin des Chasses est maintenu en tout temps sous le différentiel de charge critique défini à 5,60 mètres par l'étude de stabilité actualisée.

Pour cela, le différentiel de gestion (seuil de déclenchement de l'ouverture des vannes de régulation) ne doit pas excéder 5 mètres, afin de garantir la non atteinte du différentiel de charge critique,

conformément à l'analyse faite dans l'étude de dangers.

Pour le merlon Ouest-Chasses, dans l'attente de la mise en œuvre et de la réception des travaux de mise en sécurité, le permissionnaire s'engage à renforcer la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de tempêtes.

Toute modification des modalités de gestion est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

#### **Article 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **Article 8** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Calais.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Calais.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame la maire.

#### **Article 9** : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Calais ;

1) 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la maire de la commune de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Le Préfet



**Louis LE FRANC**

Copie pour information à :

Conseil Régional des Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Institution Intercommunale des Wateringues

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais